

# STATUTS DE L'ASSOCIATION GYMNIQUE "LA PERSEVERANTE"

## TITRE Ier - But et Composition.

Art Ier - L'Association dite "LA PERSEVERANTE" fondée en 1933 et affiliée à la Fédération Française de Gymnastique, a pour objet :

- a - de grouper en son sein les sections d'éducation physique et de gymnastique masculine et féminine qui auront demandé et obtenu leur affiliation et adhéré aux présents statuts ;
- b - d'organiser et diriger tout ce qui a trait à l'éducation par la pratique de la gymnastique d'agrès et de sa préparation, tant masculine que féminine, ainsi que la Gymnastique Rythmique Sportive, la Gymnastique Aménagée pour tous, toutes formes d'expression corporelle et toutes disciplines d'accrobatie.
- c - de former des juges et des cadres pour l'encadrement des adhérents affiliés.
- d - de promouvoir toutes les activités du paragraphe - B -.

Sa durée et le nombre de ses adhérents sont illimités.

Elle a son siège social à LE MANS, 18, rue Saint-Pavin-des-Champs.

Art 2 - Le Comité est formé dans les conditions prévues par le chapitre II du titre Ier de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984.

Elle comprend également des membres donateurs et des membres bienfaiteurs.

Art 3 - La qualité de membre de l'Association se perd par la démission, qui, s'il s'agit d'une personne morale, doit être décidée dans les conditions prévues par ses statuts, ou par la radiation.

La radiation est prononcée par le comité directeur pour non paiement des cotisations ou pour tout motif grave. Elle ne peut intervenir que dans les conditions prévues par les alinéas 2 et 3 de l'article 4 des présents statuts.

Art 4 - Les sanctions disciplinaires applicables aux sections sportives affiliées à l'Association, aux membres licenciés de ces sections sont fixées par le règlement intérieur.

Elles doivent être choisies parmi les mesures ci-après :

- avertissement,
- blâme,
- pénalités sportives (déclassement, retrait temporaire de licences, suspension de terrain,
- pénalités pécuniaires,
- suspension,
- radiation.

Les sanctions disciplinaires sont prononcées par le comité directeur dans les conditions et les limites fixées par le règlement intérieur.

Toute personne physique ou morale qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire doit être mise à même de préparer sa défense et doit être convoquée devant le comité directeur. Elle peut se faire assister par le défenseur de son choix.

Art 5 - Les moyens d'action de l'Association sont :

- 1 - l'organisation de la propagande en faveur de tous exercices de gymnastique par des championnats, concours, conférences, démonstrations, communication à la presse écrite, parlée et télévisée, affiches, tracts, films, etc ...
- 2 - la mise en oeuvre de cours de formation et de perfectionnement de cadres, de moniteurs, monitrices et juges.
- 3 - l'organisation de toutes manifestations d'éducation physique compétitions gymniques et perfectionnement sur le plan interne.
- 4 - la promotion de toutes relations de l'Association utiles à son objet.

TITRE II - L'assemblée générale.

Art 6 - L'assemblée générale se compose des adhérents de l'Association ou de leurs représentants légaux.

Les adhérents doivent être licenciés, âgés de 16 ans au moins au jour de l'élection, plus de 6 mois de présence au sein de l'association et à jour de ses cotisations.

Chaque adhérent ou son représentant légal dispose d'une voix.

Peuvent assister à l'assemblée générale, avec voix consultative et sous réserve de l'autorisation du Président, les personnes invitées par le comité directeur.

Art 7 - L'assemblée générale est convoquée par le président du comité de l'Association. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le comité directeur ; en outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le comité directeur ou par le tiers des membres de l'assemblée.

L'ordre du jour est fixé par le comité directeur.

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale du comité de l'Association. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du comité directeur et sur la situation morale et financière du comité de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, et vote le budget prévisionnel.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations des biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à l'échange ou à l'aliénation d'immeubles dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques sur ces immeubles, ne produisent effet qu'après leur approbation par l'autorité administrative.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers sont communiqués chaque année aux adhérents.

TITRE III - Administration.Section I - Le comité directeur

Art 8 - Le Comité de l'Association est administré par un comité directeur de 21 membres maximum, qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale.

Les membres du comité directeur sont élus au scrutin secret par l'assemblée générale pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles.

Peuvent seules être élues au comité directeur les personnes majeures jouissant de leurs droits civiques et licenciées.

Art 9 - L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- 1 - l'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres ;
- 2 - les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés ;
- 3 - la révocation du comité directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Art 10 - Le comité directeur se réunit au moins six fois par an. Il est convoqué par le Président de l'Association ; la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Le comité directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Les personnes invitées par le comité directeur peuvent assister aux séances avec voix consultative si elles y sont autorisées par le Président.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Art 11 - Les membres du comité directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

## Section II - Le Président et le Bureau

Art I2 - Dès l'élection du comité directeur, l'assemblée générale élit le président de l'Association.

Le président est choisi parmi les membres du comité directeur, sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

Le mandat du président prend fin avec celui du comité directeur.

Art I3 - Après l'élection du président par l'assemblée générale, le comité directeur élit en son sein, au scrutin secret, un bureau dont la composition est fixée par le règlement intérieur et qui comprend au moins un secrétaire général et un trésorier. Le mandat du bureau prend fin avec celui du comité directeur.

Art I4 - Le président de l'Association préside les assemblées générales, le comité directeur et le bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de l'Association en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Art I5 - En cas de vacance du poste de président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont exercées provisoirement par un membre du bureau élu au scrutin secret par le comité directeur.

Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le comité directeur, l'assemblée générale élit un nouveau président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

## TITRE IV - Ressources annuelles

Art I6 - Les ressources annuelles de l'Association comprennent :

- I - les revenus de ses biens,
- 2 - les cotisations et souscriptions de ses membres,
- 3 - le produit des licences et des manifestations,
- 4 - les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics,
- 5 - les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente,
- 6 - le produit des rétributions perçues pour services rendus.
- 7 - les dons provenant de tiers ou de sympathisants.

Art 17 - La comptabilité de l'Association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un bilan.

Il est justifié chaque année auprès de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports de l'emploi des fonds provenant des subventions reçues par l'Association au cours de l'exercice écoulé.

TITRE V - Modifications des statuts et dissolution.

Art 18 - Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du comité directeur ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux adhérents 1 mois au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour ; la convocation est adressée aux membres de l'assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Art 19 - L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'Association que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les troisième et quatrième alinéas de l'article 18 ci-dessus.

Art 20 - En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations de la gymnastique, ou à des établissements ayant pour but exclusif l'assistance, la bienfaisance, l'éducation.

Art 21 - Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution de l'Association et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports, à la Préfecture et au Comité Départemental.

Elles ne prennent effet qu'après approbation par la Direction Départementale Jeunesse et Sports.

TITRE VI - Surveillance et règlement intérieur.

Art 22 - Le Président de l'Association ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la Préfecture du département où il a son siège social tous les changements intervenus dans la direction de l'Association.

Le rapport moral et le rapport financier sont adressés chaque année à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports.

Art 23 - Le règlement intérieur est préparé par le comité directeur et adopté par l'assemblée générale.

Le règlement intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont communiqués à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports, au Commissaire de la République du département et au Comité Départemental.

TITRE VII - Dissolution - liquidation

Art 24 - La Société ne pourra être dissoute que dans le cas où elle serait réduite à moins de vingt membres et que le produit des cotisations ou toutes autres ressources ne suffiraient plus, pour subvenir à ses dépenses.

TITRE VIII - Dispositions générales

Art 25 - L'Association se réserve le droit de s'affilier à plusieurs Fédérations dans un but de promouvoir ses activités.

-----

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale tenue à :

- LE MANS, Salle Alfred PELEN, 18, rue Saint-Pavin-des-Champs,  
le 16. 11. 90

Le Président de l'Association,

La Secrétaire,

J. PROVOST

